

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

7^e SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 29 MARS 2026 À 15H00

PALAIS DES SPORTS ET DE LA CULTURE

1. Élection du maire

Les élections municipales et communautaires organisées les 15 et 22 mars 2026 ont conduit au renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a été convoqué pour procéder à l'élection du Maire.

L'article L.2121-7 du CGCT dispose qu'à l'issue du renouvellement général du conseil municipal, celui-ci se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Cette première séance est consacrée à l'élection du maire et des adjoints ainsi qu'à la lecture de la charte de l'élu(e) local(e). Il n'est pas exclu que d'autres points soient abordés au cours de cette séance sous réserve qu'ils soient inscrits à l'ordre du jour.

Aux termes de l'article L.2122-1 et suivants du CGCT " le conseil municipal doit élire le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés). Ce dernier doit être âgé de dix-huit ans révolus et être doté de la nationalité française.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-8 du CGCT.

Le maire est élu pour la même durée que le conseil municipal, sauf décision de la juridiction administrative rectifiant les résultats des élections en faveur d'une autre liste.

2. Délégation au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal peut conférer au maire, par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions contenues dans les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L2122-22. Les décisions prises par le maire en vertu dudit article, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

À noter que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#).

La délégation de fonction prend la forme d'un arrêté nominatif signé par le maire. Il s'agit d'un arrêté réglementaire qui prend effet dès sa transmission au préfet et sa publication sur le site internet de la Commune : à défaut de publication régulière, cet arrêté n'est pas exécutoire.

Dès lors, tout avis rendu ou acte signé sur la base d'un arrêté de délégation de fonction, qui ne définit pas avec une précision suffisante les limites de la délégation, est entaché d'illégalité (CE, 10/06/2015, Synd. dép. de trait. des déchets ménagers de l'Aisne).

Par ailleurs, lorsque le maire délègue ses fonctions à des adjoints ou à des conseillers municipaux, il conserve la plénitude de ses compétences et peut donc, à tout moment, intervenir en parallèle de son délégataire. D'ailleurs, le maire délègue « sous sa surveillance et sa responsabilité » : cela signifie qu'il « doit contrôler et surveiller la façon dont ses adjoints ou conseillers remplissent les fonctions leur sont déléguées » (CE, 18/03/1955, de Peretti).

Il a été jugé dans un arrêt du Conseil d'état *Hersen c/ Maire de Sanary-sur-Mer* que les propos publics d'un élu titulaire d'une délégation, critiquant le maire sur son choix de soutenir un candidat à une élection ou sur la gestion des affaires communales, justifient la perte de confiance et la sortie en vigueur de l'acte portant la délégation de fonctions.

Le conseil municipal peut, s'il le souhaite, mettre fin à la délégation de pouvoirs.

Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services de mairie, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques ainsi qu'aux responsables de services communaux.

3. Fixation du nombre d'adjoints au maire et adjoints de quartier

Conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil peut déterminer librement le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger sans qu'il puisse excéder 30 % de son effectif légal.

Le nombre de conseillers municipaux (effectif légal du conseil) est déterminé selon la strate de population de la commune (article L. 2121-2 du CGCT).

L'effectif légal étant de 35 conseillers municipaux pour la commune du Gosier, dix postes d'adjoints maximum peuvent être créés.

En outre, pour les communes qui font le choix de fixer le périmètre de leurs quartiers et de doter chacun d'eux d'un conseil de quartier, le nombre des adjoints peut, en application de l'article L. 2122-2-1, donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, peuvent être créés trois (3) postes d'adjoints de quartier maximum.

4. Détermination du périmètre des quartiers et création des conseils de quartier

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2143-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes comprises entre 20 000 et 79 999 habitants, ont la possibilité de fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier, dont le conseil municipal fixe également la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré les conseils de quartier comme un outil de participation citoyenne. Ils constituent un levier essentiel de démocratie participative, encadré par le CGCT tout en laissant une marge de manœuvre aux collectivités pour adapter leur fonctionnement aux spécificités locales.

Les conseils de quartiers ont pour vocation de favoriser la participation des habitants à la vie locale, de les associer aux projets de la municipalité et de leur permettre de faire des propositions. Ils contribuent aussi à renforcer la démocratie locale et à promouvoir la citoyenneté active.

Par délibération du 29 mars 2014, l'assemblée délibérante a fixé le périmètre des quartiers de la commune regroupés jusque-là en trois quartiers, de la manière suivante :

- Quartier n° 1 : Bas-du-Fort, Labrousse, Mathurin, Labouaye, Le Bourg, Grande Ravine.

- Quartier n° 2 : Leroux, Cocoyer, Grand-Bois, Bouliqui, Moreau, Port-Blanc.
- Quartier n°3 : Pliane, Mare-Gaillard, Beaumanoir, Petit-Havre, Saint-Félix.

Ce découpage (cf. carte en annexe) repose principalement sur les données topographiques du territoire, une logique de sections cadastrales et de limitation par les grands axes (RN4, D103).

L'adjoint chargé de quartier à compétence de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier (article L2122-18-1 du CGCT).

5. Élection des adjoints au maire et des adjoints de quartier

Conformément à l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Seuls les conseillers municipaux dotés de la nationalité française peuvent être élus adjoints.

En outre, le législateur permet aux communes de plus de 20 000 habitants la création en surnombre de postes d'adjoints de quartier afin de faciliter les relations entre les autorités municipales et les habitants dans les conditions prévues aux articles L. 2122-2-1, et L. 2143-1 du CGCT.

Ainsi, les postes d'adjoints de quartier sont intégrés à la liste soumise au scrutin au rang convenu par les candidats figurant sur ladite liste.

Ces adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal, sauf en cas de décision de la juridiction administrative rectifiant les résultats des élections en faveur d'une autre liste.

6. Lecture de la charte de l' élu local ;

La charte de l' élu local énonce les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Plus précisément, elle contient des règles de bon comportement et de déontologie. Elle instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités.

7. Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif, présidé de plein droit par le maire de la commune. Il est administré par un conseil d'administration, lequel est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le conseil municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire. Il anime une action générale de prévention et de développement social sur le territoire en direction des habitants de la commune, en étroite liaison avec les institutions publiques et privées. Il constitue de ce fait, l'institution locale de l'action sociale par excellence.

Conformément aux dispositions de l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du conseil municipal, celui-ci doit procéder dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

À cet effet, l'article R123-7 du même code dispose que le conseil d'administration doit comprendre en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cadre, il doit figurer parmi les membres nommés, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il convient donc de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS par délibération du Conseil municipal tel que le prévoit l'article ci-dessus.

8. Election des administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Conformément aux dispositions de l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit procéder, dès son renouvellement, et ce, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend donc fin, dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai indiqué ci-dessus.

Ainsi, leur élection s'effectue par scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ainsi que le prévoit l'article R123-8 du même code. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

9. Désignation des membres au sein des organismes extérieurs

Les élections municipales et communautaires des 19 et 22 mars 2026 ont conduit au renouvellement général des conseillers municipaux de la ville du Gosier. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions prévues à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Les dispositions contenues dans ce même code, et notamment à l'article L2122-25 définissent plus largement les conditions auxquelles se rapportent la désignation des délégués municipaux au sein des organismes extérieurs. En effet, selon le cas, la désignation des représentants d'une commune au sein des organismes extérieurs est effectuée soit par le Conseil municipal soit par le maire.

Ainsi, il convient de procéder à la désignation des nouveaux délégués municipaux de la ville du Gosier au sein des organismes extérieurs.

10. Désignation des membres du conseil d'exploitation du Palais des Sports et de la Culture

L'article R.2221-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les membres du Conseil d'exploitation d'une régie dotée de la seule autonomie financière sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

Conformément aux articles R.2221-3 et R.2221-4 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du 13 octobre 2020, le service public administratif pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture sera donc administré par un Conseil d'exploitation.

Les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière, prévoient que le Conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

- ❖ Le collège des Élus (8) ;
- ❖ Le collège des représentants extérieurs, composé de :
 - Personne qualifiée comme représentant les usagers et/ou les consommateurs ;

➤ Personne qualifiée choisie en fonction de ses compétences ;
Les membres du Conseil d'Exploitation siègent pour la durée résiduelle du mandat des membres du conseil municipal qui l'a désignée. Leurs fonctions prennent donc fin en même temps que celles des conseillers municipaux.

11. Fixation des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal ayant procédé ce jour à l'élection du Maire, puis à celle des adjoints, y compris les adjoints de quartier, il lui incombe désormais de statuer sur le montant et la répartition des indemnités de fonctions allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et ce, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

12. Création et désignation des membres des commissions thématiques

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il est proposé de remplacer les commissions communales existantes par les dix commissions thématiques suivantes :

- Finances
- Attractivité du territoire et animation économique
- Education, Petite enfance et Affaires sociales
- Environnement, développement durable et cadre de vie
- Urbanisme et travaux
- Culture et patrimoine
- Sport
- Vie associative et animation du territoire
- Jeunesse, insertion et vie des quartiers
- Service à la population transformation de l'action publique et vie citoyenne

Pour rappel, les membres des commissions sont élus au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT), à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf si le Conseil Municipal décide de recourir au scrutin public à l'unanimité. Le scrutin secret suppose un vote sous forme de bulletin à déposer dans une urne. Si le choix est fait de procéder au scrutin public, il sera fait à main levée.

À noter que les membres des différentes commissions communales sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

Les commissions communales ont pour but d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations et sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Il s'agit donc de commissions d'étude dont le rôle est d'émettre de simples avis et/ou de formuler des propositions.

Néanmoins, elles ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

13. Règlement intérieur du conseil municipal

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L 2121-8 édictant que "Dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal et des droits des élus au sein des assemblées locales. En effet, il retrace les dispositions sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'assemblée communale, évitant ainsi les interprétations contradictoires.